

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GARDOUCH

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu le décret n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique de réglementer le bruit ;

ARRETE

Article 1 : Principe général

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de comportement est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Lieux accessibles au public

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit la provenance.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, restaurants, salles privées, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Les occupants de locaux, notamment les locaux communaux lors de locations privés, doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits qu'ils engendrent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 3 : Travaux-chantiers

Toutes personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les voies privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées si il s'avère nécessaire, pour des raisons techniques impératives dûment justifiées ou pour des motifs d'urgence, de force majeure ou d'intérêt général, d'effectuer les travaux considérés en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent, toutes les précautions seront prises pour minimiser l'impact sonore de l'intervention et une information complète sur le fonctionnement du chantier et notamment sa durée prévisible, par voie d'affiche ou par tout autre moyen, sera portée aussitôt que possible, à la connaissance des riverains.

Les dispositions précédentes ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent pendant la période comprises entre 7h et 20h.

Article 4 : Propriétés privées – travaux de bricolage et de jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des artisans, ouvriers ou particuliers dans les propriétés privées, à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ainsi que les appareils à moteurs électriques ou thermiques, tels que les tondeuses à gazon, bétonnières, scies mécaniques, perceuses, ponceuses etc...sont autorisés les jours suivant :

- **Les jours ouvrables, de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30**
- **Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h.**

Article 5 : Les animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Activités professionnelles et commerciales

Les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants, les activités agricoles nécessitant l'utilisation d'engins installés en plein champ, les dispositifs d'effarouchements des oiseaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale.

Les mesures particulières qu'il conviendrait de prendre en fonction notamment de la disposition spécifique des lieux pourront être prescrites dans chaque autorisation individuelle.

Article 7 : Manifestations extérieures, activités culturelles, sportives et de loisirs

Pour chaque manifestation occasionnelle présentant un intérêt social, culturel ou sportif ou encore participant à l'animation de la Commune ou d'un quartier, l'organisateur est tenu de solliciter une autorisation municipale.

Cette demande d'autorisation doit préciser les conditions que l'organisateur s'engage à respecter pour limiter l'impact sonore sur le voisinage, notamment pour ce qui concerne les horaires, particulièrement lorsque ces manifestations se déroulent en plein air ou sous un chapiteau.

Les conditions dans lesquelles les musiciens ambulants peuvent exercer en faisant appel à de la musique amplifiée sont tenus de solliciter une autorisation municipale.

Cette demande d'autorisation doit préciser le lieu, la date, et les heures de début et fin de concert.

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les agents visés par **l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique : la Gendarmerie, Monsieur le Maire en sa qualité d'agents et officiers de police judiciaire.**

Les infractions relevées sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article L31-13 du Code Pénal.

La commune de Gardouch,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Fait à GARDOUCH, le 28 octobre 2016
Olivier GUERRA, Maire

Affiché et transmis le 29 Novembre 2016

